

ROULEZ ÉLECTRIQUE



Guide du participant
Janvier 2016

TABLE DES MATIÈRES

1. APERÇU DU PROGRAMME	3
1.1 Contexte	3
1.2 Description.....	3
2. ADMISSIBILITÉ.....	3
2.1 Clientèles admissibles	3
2.2 Véhicules admissibles	3
2.3 Véhicules non admissibles	4
2.4 Bornes de recharge pour usage domestique admissibles.....	4
3. LIMITATIONS	4
4. POUVOIRS ET OBLIGATIONS.....	4
4.1 Pouvoirs et obligations du Ministère	4
4.2 Obligations du participant	4
5. AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE.....	5
5.1 Aide financière relative au véhicule	5
5.2 Aide financière relative à l'acquisition et à l'installation d'une borne de recharge à usage domestique.....	5
6. MODALITÉS DE PARTICIPATION.....	6
6.1 Aide financière pour l'achat ou la location à long terme d'un véhicule admissible	6
6.2 Aide financière pour l'achat et l'installation d'une borne de recharge pour usage domestique.....	6
7. QUESTIONS SUR LE PROGRAMME.....	7

1. APERÇU DU PROGRAMME

1.1 Contexte

Le programme Roulez électrique du gouvernement du Québec s'inscrit dans le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques (PACC 2020) financé par le Fonds Vert et dans le Plan d'action en électrification des transports (PAET) 2015-2020. Ce programme remplace depuis le 1^{er} janvier 2012 le crédit d'impôt pour l'acquisition ou la location d'un véhicule neuf écoénergétique.

1.2 Description

Le programme Roulez électrique a pour but de faciliter l'acquisition de véhicules électriques en offrant aux participants une aide financière à l'achat ou à la location à long terme d'un des cinq types de véhicules admissibles. Le participant peut ainsi bénéficier dès la prise de possession du véhicule d'une réduction sur sa facture.

De plus, le propriétaire d'un véhicule entièrement électrique, d'un véhicule hybride rechargeable ou d'une motocyclette électrique peut également profiter d'une aide financière lors de l'acquisition et de l'installation d'une borne de recharge de 240 V, communément appelée borne de deuxième niveau.

Le programme se décline ainsi en deux volets :

- rabais à l'achat ou à la location d'un véhicule admissible;
- remboursement pour une borne de recharge pour usage domestique.

2. ADMISSIBILITÉ

2.1 Clientèles admissibles

Toute personne physique, toute entreprise immatriculée au Registraire des entreprises du Québec, toute municipalité et tout organisme public, ayant un établissement au Québec, sont admissibles au Programme, à l'exception :

- des ministères et organismes budgétaires du gouvernement du Québec énumérés à l'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière, RLRQ, chapitre A-6.001;
- des personnes désignées par l'Assemblée nationale;
- des ministères et organismes fédéraux.

Pour le volet « Borne de recharge pour usage domestique », les demandeurs doivent avoir fait l'acquisition d'un véhicule entièrement électrique, hybride rechargeable ou d'une motocyclette électrique pour être admissibles.

2.2 Véhicules admissibles

Les véhicules acquis et immatriculés pour la première fois le ou après le 1^{er} novembre 2013 et au plus tard le 31 décembre 2020 et qui font partie de l'un des quatre types de véhicules suivants sont considérés comme admissibles :

- véhicule entièrement électrique (VEE) qui utilise l'énergie provenant d'une batterie de 4 kWh ou plus devant être

rechargée à partir d'une source externe d'électricité;

- véhicule hybride rechargeable (VHR) muni d'une motorisation électrique et à essence ou au diesel, qui utilise l'énergie provenant d'une batterie de 4 kWh ou plus pouvant être rechargée à partir d'une source externe d'électricité;
- véhicule hybride (VH), dont la cote de consommation de carburant combinée est égale ou inférieure à 6,33 L/100 km si le carburant est l'essence et à 5,45 L/100 km si le carburant est le diesel, pour les années-modèle 2015 ou plus;
- véhicule électrique à basse vitesse (VBV) immatriculé au Québec comme véhicule de promenade à usage restreint et assujéti à des règles particulières édictées par le ministre des Transports. Consultez le site web de la Société de l'assurance automobile (SAAQ) à l'adresse suivante : www.saaq.gouv.qc.ca/securite_routiere/vehicules_technologies/vbv/index.php pour connaître les particularités régissant l'usage de ces véhicules.

Les motocyclettes électriques (ME) immatriculées pour la 1^{ère} fois entre le 9 octobre 2015 et le 31 décembre 2020. Les ME doivent posséder les caractéristiques suivantes :

- motocyclette sans habitacle fermé ou tricycle à moteur en vertu du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles du Canada (C.R.C., ch. 1038);
- munie d'une motorisation entièrement électrique, qui utilise l'énergie provenant d'une batterie, laquelle doit être rechargée à partir d'une source externe d'électricité.

Autres caractéristiques essentielles des véhicules admissibles

- Véhicules conformes au Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles du Canada.
- Véhicules dont la masse nette est inférieure à 3 000 kg.
- Véhicules neufs, achetés ou loués à long terme (12 mois et plus).
- Véhicules conçus pour circuler principalement sur les voies publiques et, pour les VEE, VHR, VH et VBV, munis d'au moins quatre roues.
- Véhicules acquis au Canada.

Les véhicules doivent être immatriculés au Québec pour la première fois et ne pas avoir été immatriculés à l'extérieur du Québec, sauf si l'immatriculation hors Québec était une immatriculation temporaire, communément appelée « transit », pour permettre de rapporter le véhicule au Québec immédiatement après sa prise de possession. Un véhicule est aussi considéré comme immatriculé pour une première fois au Québec si sa seule autre immatriculation est délivrée au nom d'un commerçant ou d'un constructeur automobile qui le possède en vue d'essais routiers par la clientèle. Au Québec, ce type d'immatriculation est représenté par une plaque amovible commençant par la lettre « X ».

De plus, les véhicules démonstrateurs immatriculés par les concessionnaires automobiles du Québec sont admissibles au programme lors de la revente du véhicule, si le kilométrage à l'odomètre, au moment de la transaction, est inférieur à :

- 10 000 km pour les VEE, VHR, VH et VBV;
- 2 000 km pour les ME.

L'immatriculation qui suit la vente du véhicule démonstrateur est considérée comme une première immatriculation aux fins du programme.

2.3 Véhicules non admissibles

Ne sont pas admissibles au programme :

- les véhicules ayant été immatriculés à l'extérieur du Québec;
- les véhicules acquis pour la revente ou la location à long terme au moment de cette transaction;
- les véhicules ayant fait l'objet d'une conversion à une motorisation électrique;
- les véhicules acquis à l'extérieur du Canada.

2.4 Bornes de recharge pour usage domestique admissibles

Un propriétaire d'un véhicule entièrement électrique, d'un véhicule hybride rechargeable ou d'une motocyclette électrique peut profiter d'une aide financière lors de l'achat et de l'installation, à une résidence, d'une borne de recharge à usage domestique.

Pour être admissible au programme, la borne de recharge doit :

- être neuve;
- être qualifiée de deuxième niveau, c'est-à-dire requérir une tension de 240 V;
- être munie d'un connecteur pour raccord au véhicule;
- être approuvée par un organisme reconnu, comme le requiert la Régie du bâtiment en vertu de la Loi sur le bâtiment et de la réglementation sur le domaine de l'électricité au Québec;
- les travaux concernant l'installation de l'infrastructure d'alimentation électrique de la borne de recharge, y compris la prise électrique, doivent être exécutés conformément à la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B 1), administrée par la Régie du bâtiment du Québec.

3. LIMITATIONS

Le véhicule entièrement électrique ou le véhicule hybride rechargeable acquis ou loué à long terme doit demeurer immatriculé au Québec pendant une période minimale de :

- **12 mois** pour un participant qui acquiert **2 véhicules ou moins** dans une même année;
- **36 mois** pour un participant qui acquiert **3 véhicules ou plus** dans une même année.

Un seul rabais par véhicule admissible et une seule aide financière par borne de recharge admissible seront accordés.

Une seule borne (acquisition et installation) sera financée par véhicule admissible.

Un véhicule ou une borne de recharge faisant l'objet d'une aide financière dans le cadre du présent programme ne peut recevoir une aide financière en provenance d'un autre programme financé par le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques.

Une demande doit être présentée au plus tard le 31 mars 2021, si le budget du programme n'est pas entièrement dépensé ou que le nombre maximum d'aides financières n'a pas été versé.

4. POUVOIRS ET OBLIGATIONS

4.1 Pouvoirs et obligations du Ministère

Le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles agit à titre de gestionnaire du programme Roulez électrique du gouvernement du Québec. Le Ministère ne peut, en aucun cas, être tenu responsable de quelque dommage ou préjudice résultant de l'application du programme.

Il se réserve le droit de :

- refuser toute demande qui ne répond pas aux conditions d'admissibilité du programme;
- refuser en tout ou en partie les dépenses présentées qui ne correspondent pas aux objectifs du programme;
- exiger le remboursement total ou partiel de l'aide financière attribuée si le demandeur fait défaut de respecter le cadre normatif ou présente des renseignements faux ou trompeurs;
- mettre fin au programme en tout temps sans préavis.

De plus, tous les travaux d'installation et toutes les bornes de recharge pourront faire l'objet d'une vérification des équipements et de leur usage par le Ministère à tout moment, et ce, à compter de la date de réception d'une demande de participation.

Toutes les dépenses jugées admissibles peuvent faire l'objet d'un audit comptable de la part du Ministère.

La seule obligation du Ministère est d'examiner chaque demande reçue et de verser l'aide financière conformément aux modalités prévues dans le cadre normatif, dans la mesure où tous les critères d'admissibilité sont respectés.

4.2 Obligations du participant

Le participant a l'obligation de fournir tout renseignement requis par le ministre et de collaborer entièrement avec ce dernier pour l'analyse de sa demande de participation.

Le participant doit s'engager à respecter les normes, lois et règlements en vigueur et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet.

Le participant qui se voit accorder une aide financière dans le cadre du programme doit conserver tous les documents et toutes les pièces justificatives relatives à sa demande d'aide financière, et ce, pour une durée de trois ans suivant le versement de l'aide financière. Il devra fournir ces documents et pièces justificatives à tout représentant du Ministère dûment autorisé qui lui en fera la demande.

Le participant s'engage à respecter toutes les conditions du programme, telles qu'elles sont énoncées dans le présent guide et dans le cadre normatif du programme. Il reconnaît que toute fausse déclaration, intentionnelle ou non, peut mettre fin à son admissibilité au programme, entraîner l'annulation ou le réajustement du montant accordé dans le contexte du programme et, le cas échéant, le remboursement du montant d'aide financière, s'il a déjà été versé.

5. AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE

5.1 Aide financière relative au véhicule

Achat d'un véhicule admissible

L'aide financière accordée est déterminée selon :

- le type de véhicule;
- la capacité de la batterie;
- la date de la première immatriculation du véhicule.

Pour connaître les montants d'aide financière alloués, le participant peut consulter le tableau **Véhicules admissibles et montants des rabais alloués** à l'adresse suivante : vehiculeselectriques.gouv.qc.ca.

Location à long terme d'un véhicule admissible

Dans le cas de la location à long terme d'un véhicule admissible, le montant de l'aide financière varie également selon la durée de la location, la pleine valeur de l'aide disponible à l'achat étant accordée pour des locations de **48 mois et plus**, comme l'indique le tableau suivant :

POURCENTAGE DE L'AIDE FINANCIÈRE PRÉVUE À L'ACHAT EN FONCTION DE LA DURÉE DE LA LOCATION POUR LES VÉHICULES ENTIÈREMENT ÉLECTRIQUES (VEE) ET LES VÉHICULES HYBRIDES RECHARGEABLES (VHR)					
Type d'acquisition	Au moins 12 mois et moins de 24 mois	Au moins 24 mois et moins de 36 mois	Au moins 36 mois et moins de 48 mois	48 mois ou plus	Achat
Individuelle (2 véhicules ou moins par année)	25 %	50 %	75 %	100 %	100 %
Parc de véhicules (3 véhicules ou plus par année)	-	-	75 %	100 %	100 %

Pour les véhicules hybrides et les véhicules électriques à basse vitesse, le pourcentage d'aide financière applicable varie selon la durée de la location, sans égard au nombre de véhicules acquis dans une année, tel que l'indique le tableau suivant :

POURCENTAGE DE L'AIDE FINANCIÈRE PRÉVUE À L'ACHAT EN FONCTION DE LA DURÉE DE LA LOCATION POUR LES VÉHICULES HYBRIDES ET LES VÉHICULES ÉLECTRIQUES À BASSE VITESSE, LES VÉHICULES HYBRIDES ET LES MOTOCYCLETTES ÉLECTRIQUES			
Au moins 12 mois et moins de 24 mois	Au moins 24 mois et moins de 36 mois	Au moins 36 mois et moins de 48 mois	48 mois et plus
25 %	50 %	75 %	100 %

Taxes applicables

Toutes les taxes applicables doivent être calculées en fonction de la valeur du véhicule avant l'application du rabais Roulez électrique, pour l'achat et la location à long terme.

5.2 Aide financière relative à l'acquisition et à l'installation d'une borne de recharge à usage domestique

L'aide financière offerte pour l'acquisition et l'installation d'une borne de recharge pour usage domestique correspond aux montants forfaitaires suivantes :

- 350 \$ pour l'acquisition d'une borne de recharge;
- 250 \$ pour l'installation de la borne de recharge et de son infrastructure d'alimentation électrique.

Pour recevoir chacun de ces montants, le demandeur devra fournir des preuves des dépenses admissibles effectuées.

Les dépenses considérées comme admissibles sont :

- les coûts d'acquisition d'une borne de recharge admissible;
- les coûts de main-d'œuvre et de matériel nécessaires aux travaux d'installation d'une borne de recharge et de son infrastructure d'alimentation électrique (incluant la prise électrique).

6. MODALITÉS DE PARTICIPATION

6.1 Aide financière pour l'achat ou la location à long terme d'un véhicule admissible

Véhicule entièrement électrique, hybride rechargeable ou hybride

Le rabais Roulez électrique peut être obtenu directement chez le concessionnaire. Avec l'autorisation du participant, le concessionnaire remplit la demande de participation et déduit immédiatement le montant du rabais du prix d'achat ou de location du véhicule neuf. Il confirme le montant exact du rabais qui sera alloué au participant.

Le concessionnaire doit joindre à la demande :

- une copie complète du contrat d'achat ou de location à long terme, signé;
- une copie de la preuve de service de la SAAQ;
- une copie de la description du véhicule neuf (DVN), signée par le concessionnaire automobile;
- le formulaire de demande dûment rempli, avec la signature du participant et du concessionnaire automobile, le cas échéant.

Certains renseignements personnels sont également requis. Le participant doit fournir son numéro d'assurance sociale (NAS). Ce renseignement permettra au gestionnaire du programme de l'identifier et de produire un relevé 27 « Paiements du gouvernement » en son nom.

Lors d'une cession de l'aide financière au concessionnaire automobile, l'acheteur ou le locateur à long terme ainsi que le concessionnaire doivent signer la section du formulaire « Demande de participation » qui autorise la cession. **La signature du participant confirme qu'il autorise le gouvernement à verser le rabais directement au concessionnaire**, qui pourra ainsi le déduire directement du montant de la transaction.

Cas particuliers et aide financière pour un véhicule électrique à basse vitesse et motocyclette électrique

Si le concessionnaire n'offre pas de déduire immédiatement le rabais du prix du véhicule, le participant peut réclamer lui-même le rabais auquel il est admissible.

Les acquéreurs de véhicules électriques à basse vitesse et de motocyclettes électriques doivent toujours présenter eux-mêmes leur demande.

COMPENSATION FISCALE

Lorsqu'un participant souhaite recevoir une aide financière directe sous forme de chèque plutôt qu'un rabais sur sa facture au moment de l'achat ou de la location à long terme, cette aide financière fera l'objet d'une compensation gouvernementale, comme le définit la Loi sur le ministère du Revenu (LMR). Cela signifie que, si le participant a une dette envers l'État (dette exigible en vertu d'une loi fiscale québécoise ou de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires [LPPA]), le gouvernement se remboursera à même l'aide financière et ne versera au participant que le montant restant, le cas échéant.

Voici la procédure que le participant doit suivre :

- Remplir le formulaire « Rabais à l'achat ou à la location pour un véhicule », publié en format PDF sur le site Internet vehiculeselectriques.gouv.qc.ca.
- Signer la copie papier.
- Joindre à la demande toutes les pièces justificatives exigées :
 - une copie complète du contrat d'achat ou de location du véhicule, signé;
 - une copie de la description du véhicule neuf produite par le manufacturier (DVN) qu'on peut se procurer chez le concessionnaire automobile;
 - une copie du certificat d'immatriculation, dûment signé, ou de la preuve de service de la SAAQ.
- Acheminer la demande et les documents complémentaires à l'adresse indiquée au point 7.

6.2 Aide financière pour l'achat et l'installation d'une borne de recharge pour usage domestique

Avant de remplir sa demande, le participant doit avoir en main :

- le numéro d'identification (NIV) de son véhicule électrique ou hybride rechargeable ou de sa motocyclette électrique;
- la facture de la borne de recharge;
- la facture des travaux d'installation de la borne à son domicile.

Voici la procédure que le participant doit suivre :

1. Remplir le formulaire « Remboursement pour une borne à usage domestique » publié en format pdf sur le site Internet vehiculeselectriques.gouv.qc.ca.
2. Signer la copie papier.
3. Joindre à la demande une copie de toutes les pièces justificatives requises :
 - la facture de la borne de recharge;
 - la facture des travaux d'installation de la borne à la résidence du participant;
4. Transmettre la demande et les pièces justificatives à l'adresse indiquée à la section 7.

Cas particuliers

Si le participant n'a pas obtenu le rabais Roulez électrique lors de l'acquisition de son véhicule, il doit également joindre à sa demande les pièces justificatives suivantes :

- le contrat d'achat ou de location du véhicule entièrement électrique ou hybride rechargeable;
- le certificat d'immatriculation.

Si le participant ne réclame pas de frais pour l'installation de la borne de recharge parce que son habitation disposait déjà d'une prise électrique 240 V conforme à la réglementation en vigueur, il doit l'indiquer à l'endroit prévu à cet effet.

Contenu des pièces justificatives

La facture ou la **preuve d'achat de la borne de recharge** doit contenir les renseignements suivants :

- la date de la transaction;
- le nom ou la raison sociale du fournisseur ainsi que ses coordonnées;
- la description détaillée des articles faisant l'objet de la transaction;
- le montant de chaque article faisant l'objet de la transaction ainsi que le montant final de la transaction (y compris les taxes et autres frais applicables).

La facture ou la preuve des **frais d'installation** de la borne de recharge doit décrire en détail les travaux réalisés et les matériaux utilisés.

7. QUESTIONS SUR LE PROGRAMME

Pour communiquer avec nous :

Téléphone

1 866 266-0008

Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30,
à l'exception du mercredi de 10 h à 16 h30

Adresse postale

Programme Roulez électrique
Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
5700, 4^e Avenue Ouest, B 406
Québec (Québec) G1H 6R1

Site Internet

vehiculeselectriques.gouv.qc.ca

